Saint-Priest en Jarez

Arrêté autorisant l'organisation d'une tombola en ligne accordée à l'association Fonds d'Action CHU Loire

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu les articles L322-1, L322-3 et D322-1 à D322-3 du Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande d'autorisation d'une tombola en ligne reçue le 28 novembre 2023 et effectuée par Madame Odile NUIRY, Présidente de l'Association Fonds d'Action CHU dont le siège se situe au CHU de Saint-Etienne, 42055 Saint-Etienne cedex 2,

Considérant la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'Association Fonds d'Action CHU Loire est autorisée à organiser une tombola en ligne à compter du 1er décembre 2023.

ARTICLE 2 :
Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au bénéfice des patients, des soignants de la recherche en santé du CHU de Saint-Etienne ainsi que des hôpitaux de la Loire et du nord Ardèche.

ARTICLE 3 :
Le bénéfice de cette tombola ne peut être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 :
Le tirage aura lieu en une seule fois le mercredi 20 décembre 2023. La remise des lots sera faite le vendredi 22 décembre 2023 sur le site de l'hôpital nord à Saint-Priest en Jarez.

ARTICLE 5 :
Le tirage au sort aura lieu en une seule fois le mercredi 20 décembre 2023. La remise des lots sera effectuée le vendredi 22 décembre 2023 sur le site de l'hôpital nord à Saint-Priest en Jarez.

ARTICLE 6 :
L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyens (https://telerecours.fr).

ARTICLE 8 :
Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Priest en Jarez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

A Saint Priest en Jarez, le 29 novembre 2023

Le Maire,
Christian SERVANT